

ARRETE N° 26 / 00050 MINESUP/SG/DAJ DU 15 JAN 2026 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°18/00617/MINESUP/SG/DAJ DU 30 JUIN 2018 FIXANT LES MODALITES D'ENCADREMENT DES THESES ET MEMOIRES DANS LES ETABLISSEMENTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU CAMEROUN.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun modifié et complété par l'arrêté n°00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2000 ;
- Vu l'arrêté n° 99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy(Ph.D) dans les Universités d'Etat au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°01/0030/MINESUP/DDES du 11 avril 2001 modifiant certaines dispositions des articles 5,13, et 15 de l'arrêté n° 99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy(Ph.D) dans les Universités d'Etat au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/Ph.D (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu L'arrêté n°18/00617/MINESUP/SG/DAJ du 30 juin 2018 fixant les modalités d'encadrement des thèses et mémoires dans les établissements des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun ;

ARRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 11, 22 de l'arrêté n° 18/00617/MINESUP/SG/DAJ du 30 juin 2018 fixant les modalités d'encadrement des Thèses et Mémoires dans les établissements des institutions publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 3 : (3) (Nouveau) La coordination de la formation en cycle de doctorat est assurée par la Commission Nationale de la Formation Doctorale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : (2) (Nouveau) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accordée sur la base de la disponibilité de l'enseignant, appréciée au cas par cas, et par filière, en prenant notamment en considération les facteurs

U. Garoua

suivants : le nombre d'enseignants relevant de la filière, les fonctions administratives exercées éventuellement par chaque enseignant, le nombre de thèses ou de mémoires en instance d'encadrement et la mobilité générale du personnel enseignant.

(3) (Nouveau) La modification de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus intervient dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de dépôt de la proposition de modification par le Chef d'établissement auprès du Chef de l'Institution Universitaire. La défaillance et/ou l'empêchement définitif du Directeur de thèse doit être dûment constaté(s) par le chef de département, préalablement à la modification de l'autorisation. En cas de silence gardé à l'issue des deux mois, cette autorisation est considérée comme acquise.

Article 6 : (1) (Nouveau) Le choix du Directeur de thèse ou de mémoire est laissé à la discrétion de l'étudiant, sous réserve du respect des quotas définis.

(2) (Nouveau) Le fichier national de thèse recense annuellement le nombre de thèse en cours d'encadrement dans chaque institution universitaire et par enseignant.

Article 9 : (1) (Nouveau) La Commission Nationale de la Formation Doctorale fixe annuellement le quota national de sélection en cycle de doctorat et en cycle de Master suivant les secteurs prioritaires de recherche et répartit le quota arrêté entre les institutions universitaires publiques, en tenant compte de la soutenabilité financière des cycles de recherche au sein des universités.

(2) (Nouveau) Pour plus d'efficacité dans l'encadrement des travaux de recherche, la Commission Nationale de la Formation Doctorale, après avis des Ecoles Doctorales et sur proposition des Chefs des Institutions Universitaires, détermine les quotas raisonnables, réalistes et équilibrés de thèses pouvant être dirigés par chaque enseignant remplissant les conditions requises.

(3) (Nouveau) Aucun candidat ne peut être admis en cycle de doctorat avec une note inférieure à 12/20 obtenue en cycle de Master recherche ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Le chef de l'institution universitaire peut fixer une moyenne exigible au-dessus de 12/20, suivant les spécialités de la formation en cycle de Doctorat, et définir d'autres critères objectifs de sélection.

Article 11 : (1) (Nouveau) Aucun enseignant ne peut diriger concomitamment plus de trois (03) thèses et cinq (05) mémoires d'étudiants camerounais. Il ne peut être attribué un nouvel encadrement à un enseignant dans le cadre d'une sélection ultérieure en doctorat, qu'après la soutenance d'une des thèses.

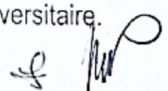
(2) (Nouveau) L'encadrement des thèses dans le cadre de la codirection et de la cotutelle internationales est inclus dans le quota par enseignant.

(3) (Nouveau) La direction des thèses d'étudiants étrangers qui ne sont ni en codirection, ni en cotutelle, est hors quota. Toutefois, aucun enseignant ne peut diriger plus de deux (02) thèses d'étudiants étrangers, concomitamment et dans le cycle, jusqu'à la soutenance de l'une desdites thèses.

(3) (Nouveau) Par dérogation, le chef de l'institution universitaire peut proposer à la Commission Nationale de la Formation Doctorale qu'un Directeur encadre plus de thèses ou de mémoires que le nombre limité à l'alinéa (1) précédent, en cas de défaillance et/ou d'empêchement définitif du Directeur initial de thèse ou de mémoire dûment constaté(s) par le chef de département.

(4) (Nouveau) Cette dérogation ne peut toutefois excéder quatre (04) thèses et huit (08) mémoires.

Article 22 : (2) (Nouveau) La disposition visée à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte à la faculté pour le Directeur de thèse ou de mémoire, de se décharger ou d'être déchargé d'une partie des thèses ou mémoires en cours d'encadrement, après avis favorable du Chef de département et du Chef d'établissement, ou le Coordonnateur de l'Ecole Doctorale, le cas échéant, et la non objection du Chef de l'Institution Universitaire.



Article 2 : Les Vice-Chancellors et les Recteurs des Universités d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le **15 JAN 2026**



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,


Jacques FAME NDONGO